

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2015 - 715 /GNC

du 06 MAI 2015

Ampliations :

| | |
|------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| DAE | 1 |
| Intéressée | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés AS et SIDAPS par la société Mahobam, filiale du groupe Bernard Hayot (GBH)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 26 janvier 2015, par le cabinet d'avocats De Pardieu – Brocas – Maffei, portant le numéro d'instruction 2015-CC-002, consistant dans la prise de contrôle exclusif, par le Groupe Bernard Hayot (GBH), via sa filiale Mahobam, des sociétés AS et SIDAPS détenues par le groupe DANG ;

Vu le courrier d'incomplétude référencé sous le numéro CS-15-3151-170-DAE/SCRF du 5 février 2015, adressé au mandataire du groupe GBH, le cabinet d'avocats De Pardieu – Brocas – Maffei ;

Vu les éléments de réponse reçus à la direction des affaires économiques le 6 mars 2015 ;

Vu le courrier n° CS15-3151-392-DAE/SCRF du 13 mars 2015, reconnaissant la complétude du dossier de notification ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenue dans le dossier de notification, publié le 13 mars 2015 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG15-3151-388 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2015-CC-002 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraînera la prise de contrôle exclusif des sociétés AS et SIDAPS, par le groupe GBH, constitue une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans le secteur de la distribution automobile, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG15-3151-388 annexé au présent arrêté, démontre que l'opération notifiée consistant dans la prise de contrôle exclusif des sociétés AS et SIDAPS par le groupe GBH, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique,

ARRETE

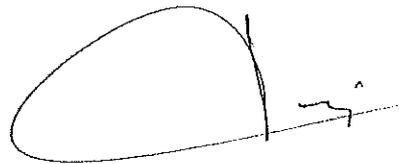
Article 1^{er} : L'opération consistant dans la prise de contrôle exclusif des sociétés AS et SIDAPS, par le groupe GBH, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2015-CC-002, complété par les éléments complémentaires reçus le 6 mars 2015, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG15-3151-388 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : A compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG-15-3151-388 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Nouméa, le 6 mai 2015

N° AG15-3151-388

ANNEXE
RAPPORT DU GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
RELATIF A LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DES SOCIETES AS ET SIDAPS
PAR LA SOCIETE MAHOBAM, FILIALE DU GROUPE GBH

SOMMAIRE

| | | |
|------|--|----|
| I. | La saisine..... | 4 |
| II. | Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées | 4 |
| A. | Contrôlabilité de l'opération..... | 4 |
| B. | Présentation des entreprises concernées | 5 |
| III. | Délimitation des marchés pertinents..... | 6 |
| A. | Marchés amont de l'approvisionnement..... | 7 |
| 1. | Les marchés amont de l'approvisionnement de véhicules automobiles neufs..... | 7 |
| 2. | Les marchés amont de l'approvisionnement de pièces de rechange et d'accessoires automobiles | 7 |
| B. | Marchés aval de la distribution automobile..... | 8 |
| 1. | Les marchés de produits | 8 |
| 2. | Les marchés de services : les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles | 10 |
| 3. | Délimitation géographique | 11 |
| IV. | Analyse concurrentielle..... | 12 |
| A. | Analyse concurrentielle sur les marchés aval de la distribution automobile | 13 |
| B. | Analyse concurrentielle sur les marchés amont de l'approvisionnement | 18 |
| V. | Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence..... | 19 |

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification référencé sous le numéro 2015-CC-002, déclaré complet le 6 mars 2015¹, le groupe Bernard Hayot (GBH) représenté par son mandataire, le cabinet d'avocats associés De Pardieu-Brocas-Maffei, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'une opération de concentration consistant dans la prise de contrôle exclusif des sociétés AS et SIDAPS auprès du groupe DANG.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément à l'article Lp.431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Une opération de concentration est réalisée :

[...]

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

[...] »

3. Par ailleurs l'article Lp. 431-2 du code de commerce précise :

« Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP. »

4. En l'espèce, l'opération de concentration notifiée a pour finalité, le rachat par le groupe GBH des éléments d'actif des sociétés AS et SIDAPS.
5. Il s'agit pour **la société à responsabilité limitée AS** :
 - d'un total de 1000 parts sociales,
 - d'un fonds de commerce sis 43-45 rue Forest à Ducos dont l'activité principale est la réparation automobile.
6. Pour **la société par action simplifiée SIDAPS** :
 - d'un total de 3800 actions,

¹ Au regard des éléments d'information prescrits par l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013.

- d'un fonds de commerce sis 43-45 rue Forest à Ducos dont l'activité principale est le commerce de gros de fournitures et équipement divers dans les secteurs de l'automobile, de la marine et des bus ainsi que le service après-vente des bus.

7. En ce qu'elle entraînera la prise de contrôle exclusif des sociétés AS et SIDAPS par le rachat des titres susmentionnés, la présente opération constitue une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
8. La société Mahobam, et le groupe GBH auquel elle appartient réalisent ensemble un chiffre d'affaires sur le plan de la Nouvelle-Calédonie de [secret d'affaires], résultant des produits vendus et des services fournis à des entreprises ou à des consommateurs au cours de l'exercice 2013 et correspondant à des activités ordinaires (groupe GBH : [secret d'affaires] sur l'exercice clos au 31 décembre 2013).
9. Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les deux sociétés cibles est supérieur à 600 000 000 F.CFP (SIDAPS : [secret d'affaires] et AS : [secret d'affaires] pour le même exercice).
10. Par conséquent, au regard des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées (la société cible et la société acquérante et le groupe auquel elle appartient), le seuil de contrôle mentionné au point I. de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. L'opération de concentration est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

B. Présentation des entreprises concernées

11. La société Groupe Bernard Hayot est à la tête du groupe familial du même nom (ci-après « GBH »). Ce groupe est actif dans divers secteurs d'activité : la distribution alimentaire et non alimentaire, les activités industrielles diverses (agroalimentaire, matériaux de construction, restauration...) et la distribution automobile.
12. Le groupe GBH exerce ses activités dans la zone Antilles-Guyane, à la Réunion, en France métropolitaine, en Algérie, au Maroc et en Chine et en Nouvelle-Calédonie.
13. En Nouvelle-Calédonie, le groupe GBH est présent dans les secteurs de la distribution alimentaire, de la distribution automobile et de la distribution de pneumatiques.
14. Dans le secteur de la distribution automobile, le groupe GBH exerce diverses activités caractérisées par :
 - la distribution de véhicules neufs de marque Hyundai et Nissan via ses sociétés importatrices et distributrices Royal Motor et Calénis,
 - la distribution de pièces de rechange pour les véhicules de marque Hyundai et Nissan par les sociétés Royal Motors et Calénis,
 - la fourniture de services d'entretien et de réparation pour tous véhicules automobiles à travers ses enseignes Autopoint, Konex et Speedy.

Les fonds de commerces précités sont tous détenus à 100% par le groupe GBH.

15. Les sociétés cibles sont toutes deux contrôlées exclusivement par la société Holdennha, société holding du groupe Dang. Ces deux sociétés disposent d'un fonds de commerce situé à la même adresse dans le quartier de Ducos.
16. La société SIDAPS est active dans le secteur de la distribution en Nouvelle-Calédonie de véhicules des marques Mitsubishi, Byd, des bus de la marque Higer et des pièces de rechange pour les véhicules de ces marques.
17. La société AS exploite un atelier de réparation des véhicules de marque Hyundai, Mitsubishi et Byd.
18. Aux termes d'un protocole d'accord de cession signé le 14 octobre 2014, la société Mahobam détenue à 100% par le groupe GBH via sa filiale Bamy Automobiles immatriculée en Martinique, acquerra l'ensemble des actifs des deux sociétés cibles.

III. Délimitation des marchés pertinents

19. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
20. En l'espèce, les marchés concernés par la présente opération relèvent du secteur de la distribution automobile, dans lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie² a déjà eu l'occasion de distinguer (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers, (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels, (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux, (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion, (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, (vii) la distribution de services de location.
21. Au regard des réponses apportées par le test de marché réalisé à l'occasion de la présente instruction, et ainsi qu'il sera précisé ci-après, ces délimitations sont parfaitement susceptibles d'être appliquées aux marchés concernés par la présente opération, dont les principales caractéristiques ne diffèrent pas de manière substantielle.
22. Les entreprises concernées par la présente opération sont ainsi simultanément actives en Nouvelle-Calédonie sur cinq de ces marchés, à savoir :
 - (i) la distribution de véhicules automobiles neufs destinés à une clientèle de particuliers,
 - (ii) la distribution de véhicules automobiles neufs destinés à une clientèle de professionnels,
 - (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux,
 - (iv) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles,
 - (v) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

² Voir arrêté n° 2015-31/GNC du 20 janvier 2015 relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce Nissan par le groupe GBH

A. Marchés amont de l'approvisionnement

23. Il convient de noter à titre liminaire, qu'en l'espèce, seuls les marchés de la distribution de produits (véhicules automobiles neufs et pièces de rechange et accessoires automobiles) sont concernés par la définition d'un marché amont de l'approvisionnement. Le marché amont de l'approvisionnement de services d'entretien et de réparation automobile étant quant à lui insusceptible de faire l'objet d'une définition propre.

1. Les marchés amont de l'approvisionnement de véhicules automobiles neufs

24. Les opérateurs présents sur le marché aval de la distribution de véhicules automobiles s'approvisionnent exclusivement auprès des constructeurs internationaux des marques de véhicules qu'ils distribuent.
25. Ainsi, sur les marchés de l'approvisionnement, la partie notifiante ne s'approvisionne qu'auprès des constructeurs Hyundai et Nissan, tandis que la société SIDAPS s'approvisionne auprès des constructeurs des marques Mitsubishi, Byd et Higer.
26. Compte tenu des éléments qui précèdent, la dimension du marché de l'approvisionnement des véhicules automobiles neufs est de dimension mondiale.

2. Les marchés amont de l'approvisionnement de pièces de rechange et d'accessoires automobiles

27. En Nouvelle-Calédonie, les opérateurs calédoniens se fournissent auprès (i) de constructeurs de dimension mondiale, (ii) d'équipementiers, qui sont soit des groupes de dimension mondiale, soit des distributeurs-importateurs locaux et (iii) de fabricants, notamment d'accessoires automobiles de dimension mondiale.
28. La demande est quant à elle constituée (i) des concessions automobiles qui s'approvisionnent essentiellement auprès des constructeurs automobiles et des équipementiers, (ii) des enseignes de réparation spécialisées et (iii) des garagistes indépendants.
29. La partie notifiante considère qu'il serait envisageable de segmenter le marché en fonction du type de pièces concernées : (i) les pièces d'origine fabriquées par le constructeur automobile lui-même, (ii) les pièces de qualité équivalente qui ne sont pas fabriquées sur la chaîne d'origine mais dont les composants sont de qualité équivalente ou supérieure, (iii) les autres pièces détachées et (iv) les accessoires automobiles.
30. En tout état de cause, la délimitation précise de ce marché amont peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.
31. Compte tenu de ce qui précède, le marché retenu sera celui de l'approvisionnement de pièces de rechange et d'accessoires automobiles de dimension mondiale.

B. Marchés aval de la distribution automobile

32. Les entreprises concernées sont simultanément actives en Nouvelle-Calédonie sur cinq marchés de la distribution automobile, à savoir (i) la distribution de véhicules automobiles neufs destinés à une clientèle de particuliers, (ii) la distribution de véhicules automobiles neufs destinés à une clientèle de professionnels, (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux, (iv) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, (v) la fourniture de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

1. Les marchés de produits

- i) Les marchés de la vente au détail de véhicules automobiles neufs à destination des particuliers, à destination des professionnels, et le marché de la vente des véhicules commerciaux neufs.
33. En matière de distribution automobile, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie³, a opéré une distinction entre d'une part, le marché des véhicules neufs et d'autre part, le marché des véhicules d'occasion. Cette distinction trouve sa justification dans les différences fondamentales résidant au niveau de la structure de l'offre, les prix des produits et les circuits de commercialisation (les véhicules neufs n'étant commercialisés que par des concessionnaires). En l'espèce, seul le marché de la vente de véhicules neufs est concerné par l'opération et sera analysé dans le cadre de la présente opération.
34. Par ailleurs, sur le marché des véhicules neufs, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁴ a eu l'occasion de segmenter ce marché en fonction des usages auxquels sont destinés les véhicules. Ainsi, les véhicules de tourisme (ou véhicules particuliers) se distinguent des véhicules commerciaux. Au sein de la catégorie des véhicules commerciaux, il est possible d'affiner encore la segmentation selon le type de véhicule et également l'usage auquel il est destiné. C'est le cas notamment de la distinction qui est généralement établie entre les véhicules utilitaires légers neufs et les véhicules identifiées par les autorités comme « *véhicules industriels* » (poids lourds, autobus, autocar de tourisme, machine agricoles). A cet égard, il convient de relever qu'en l'espèce la société SIDAPS commercialise des bus de la marque Higer. Cependant, compte tenu de l'absence du groupe GBH sur ce marché, l'opération ne sera pas susceptible d'engendrer un chevauchement horizontal sur ce marché. Par conséquent, cette dernière segmentation ne sera pas analysée au cas d'espèce.
35. La question d'une segmentation plus étroite du marché de la vente au détail des véhicules particuliers neufs notamment en fonction de critères objectifs tels que la puissance des moteurs ou les dimensions des modèles n'est pas, en l'espèce, de nature à modifier les conclusions de l'analyse concurrentielle compte tenu du fait que le groupe GBH et la société SIDAPS distribuent une gamme couvrant la plupart des segments.

³ Voir l'arrêté n° 2015-31/GNC du 20 janvier 2015 relatif à l'opération GBH-Nissan

⁴ Voir la décision n° 2015-31/GNC du 20 janvier 2015 précitée

36. En revanche, le gouvernement a estimé⁵ qu'il convenait d'affiner la segmentation sur le marché des véhicules particuliers neufs. En effet, s'agissant de ce type de véhicules, il y a lieu de distinguer entre un marché de véhicules destinés à une clientèle constituée de particuliers (y compris les ventes de véhicules destinés à une clientèle constituée de profession libérale), et un marché de la vente de véhicules destinés à une clientèle constituée uniquement de professionnels (renouvellement d'un parc automobile pour les besoins d'une entreprise par exemple). Ces deux marchés sont en effet caractérisés d'une part, par la nature différente de la demande, relative dans un cas à l'achat individuel d'un véhicule faisant partie de la gamme standard d'un constructeur, et dans l'autre cas à l'achat en plus grande quantité de véhicules pouvant éventuellement recevoir un aménagement spécifique répondant à un cahier des charges (véhicules de société biplaces, couleur de la carrosserie spécifique). Du point de vue de l'offre, les modalités de vente diffèrent substantiellement selon les catégories d'acheteurs, les professionnels pouvant bénéficier notamment d'exonérations fiscales avantageuses (exonération de la taxe générale à l'importation par exemple) *a contrario* du particulier.
37. Dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette définition du marché de la vente de véhicules neufs.
38. Néanmoins, les particularismes du marché calédonien sont susceptibles de mettre en exergue une forte demande de véhicules « 4x4 » ou « SUV » voire « Cross over ». La dénomination variant selon les constructeurs et ne dépendant pas nécessairement des caractéristiques techniques des véhicules concernés. Les données statistiques de la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ne distinguent pas ces catégories de véhicules.
39. Du point de vue de la demande, il n'y a pas de distinction à établir concernant l'origine géographique, ces véhicules étant vendus de façon tout à fait indifférente dans les régions rurales ou urbanisées. Cependant, concernant le prix comme élément de segmentation du marché des véhicules, il ressort du test de marché effectué à l'occasion de l'analyse de la présente opération que la segmentation la plus réaliste selon les opérateurs interrogés serait celle opérée sur la gamme des véhicules 4x4, SUV ou Cross over (entrée de gamme, moyenne gamme et haut de gamme/gamme premium). Néanmoins la question de la délimitation précise de ce marché peut rester ouverte dès lors que l'analyse concurrentielle demeure inchangée quelle que soit la définition finalement retenue.
40. L'analyse concurrentielle portera donc sur les marchés suivants :
- le marché de la vente au détail de véhicules particuliers neufs à destination des particuliers,
 - le marché de la vente au détail de véhicules particuliers neufs à destination des professionnels,
 - le marché de la vente au détail de véhicules commerciaux neufs.
- ii) Le marché de la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles
41. Sur le marché de la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, le groupe GBH distribue des pièces de rechange de marque Hyundai et Nissan à destination des particuliers, des entreprises et collectivités locales, des garagistes indépendants et notamment à destination de la

⁵ Voir la décision n° 2015-31/GNC du 20 janvier 2015 précitée

société AS, société cible de la présente opération ; laquelle effectue le service après-vente et l'entretien des véhicules de la marque Hyundai distribuée par le groupe GBH.

42. L'autre société cible (société SIDAPS) distribue quant à elle des pièces de rechange de marque Mitsubishi, Byd et Higer à destination des particuliers, des entreprises et collectivités locales et des garagistes indépendants.
43. Dans les deux cas, il s'agit d'une activité de vente « au comptoir » distincte de l'activité de vente de pièces couplée à des services d'entretien et de réparation, définie dans le marché de services ci-après. Cette distinction se fonde sur la nature différente de la demande, le client souhaitant dans un cas uniquement acheter une pièce ou un accessoire et, dans un autre cas, faire réparer son véhicule par un professionnel, réparation qui nécessite en général le changement d'une pièce défectueuse.
44. Par ailleurs, au cas d'espèce, il n'apparaît pas pertinent, dans le cadre d'une opération de concentration, de distinguer les pièces spécifiques à chacune des marques ou modèles, dans la mesure où l'analyse concurrentielle ne serait pas modifiée puisque l'opération n'emporterait aucun chevauchement d'activité, mais un simple transfert de propriété. Cette conclusion ne fait cependant pas obstacle à l'identification de marchés pertinents circonscrits à la revente de pièces détachées par marques et modèles dans le cadre d'une éventuelle analyse au regard des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles.
45. Au cas d'espèce, il n'apparaît pas opportun de segmenter le marché en fonction de la clientèle compte tenu du fait que les mêmes pièces sont vendues tant à des professionnels qu'à des particuliers et que les canaux de distribution ne diffèrent pas fondamentalement entre ces types de clientèles. En tout état de cause l'analyse portera sur le marché global de la distribution de la pièce de rechange et d'accessoire automobile.

2. Les marchés de services : les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles

46. Le gouvernement⁶ a déjà distingué les services après-vente rendus dans le cadre de la garantie contractuelle du constructeur et les autres prestations de services de réparation et d'entretien.
47. Le consommateur dispose à l'occasion de l'entretien et de la réparation de son véhicule d'un choix plus ou moins large de prestataires de services selon le type d'intervention recherchée. Le remplacement de pièces détachées d'origine ou les travaux effectués dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie contractuelle seront généralement réalisés par le revendeur ou le garagiste agréé. Selon la partie notifiante, une segmentation en fonction de la mise en œuvre de la garantie constructeur de véhicules neufs ne serait pas opérante compte tenu de plusieurs éléments.
48. En effet, cette garantie ne peut être actionnée qu'en cas de dysfonctionnement d'une pièce du véhicule c'est-à-dire en cas de problème mécanique sous réserve que la pièce défectueuse ait été régulièrement entretenue. Sont ainsi exclus de la garantie contractuelle les services d'entretien normal du véhicule (notamment la révision du véhicule) qui visent généralement les changements de pièces suivantes : filtre à air, filtre à huile, plaquettes de freins, bougies, essuie-glaces, etc.

⁶ Voir la décision citée au point 5 ci-dessus

En revanche, le maintien de la garantie constructeur n'est pas conditionné à la réalisation de l'entretien courant des véhicules dans le réseau de ces marques.

En outre, le test de marché réalisé dans le cadre de l'analyse de cette opération a confirmé la possibilité qui est offerte à tous les opérateurs présents (garages agréés et indépendants) sur le marché concerné, d'acquérir l'outillage et les données techniques indispensables à de l'entretien et la réparation des véhicules automobiles des marques concernées.

49. Dans ce contexte, le recours à une offre alternative en dehors du réseau est plus fréquent lorsque l'utilisateur décide de remplacer certaines pièces, dites d'usure normale, non spécifiques au modèle de véhicule (comme des batteries) ou lorsqu'il souhaite faire effectuer des réparations ou des contrôles relativement peu sophistiqués, qualifiés par la profession de « services express ou rapides ».
50. Si une segmentation plus fine en fonction des prestations réalisées pourrait être effectuée, pour les besoins de la présente opération, il n'y a pas lieu de définir plus précisément le marché de la réparation et de l'entretien de véhicules automobiles compte tenu du faible chevauchement d'activité du groupe GBH et de la cible (AS) sur le marché de la réparation rapide dans lequel le groupe GBH est présent avec ses enseignes Autopoint et Speedy mais sur lequel la cible est présente de manière résiduelle compte tenu du fait qu'elle est spécialisée dans les réparations complexes. En tout état de cause, les conclusions de l'analyse demeurerait inchangées.

3. Délimitation géographique

51. **S'agissant des marchés de la distribution de véhicules automobiles neufs** (particuliers ou commerciaux) la partie notifiante considère qu'au regard des habitudes de consommation en Nouvelle-Calédonie, les consommateurs sont plus enclins à parcourir des distances importante pour l'acquisition de ce type de biens. Ainsi, la dimension de ces marchés s'étend sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie.
52. En l'espèce, s'agissant de la vente de véhicules neufs, une délimitation province Nord/province Sud ne serait effectivement pas pertinente en raison du caractère relativement durable et onéreux du produit concerné. En effet, la concentration et la diversité de l'offre de concessions automobiles en province Sud est largement incitative pour le consommateur résidant dans les autres provinces de la Nouvelle-Calédonie. Le consommateur calédonien sera par conséquent moins sensible à la proximité de la concession automobile dans le cadre de l'achat d'un véhicule automobile neuf. Cette conclusion ne vaut que pour le marché tel qu'il est analysé dans la présente opération et ne préjuge pas d'une évolution de l'implantation de l'offre à l'extérieur du Grand Nouméa, notamment dans la province Nord.
53. **Concernant le marché de la distribution de pièces de rechange et accessoires automobiles et le marché des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles**, compte tenu de la spécificité du marché calédonien, les propriétaires des véhicules automobiles sous garantie contractuelle sont plus enclins à parcourir une distance importante jusqu'à l'atelier de réparation du concessionnaire. A l'inverse les clients propriétaires de véhicules n'étant plus sous garantie ont tendance à faire exécuter les services d'entretien et de réparation à proximité du lieu de garage.

54. Le groupe GBH détient en province Nord l'enseigne Konex spécialisée dans l'entretien et la petite réparation de véhicules automobiles ainsi que dans la vente d'accessoires automobiles. Les cibles ne sont quant à elles pas présentes sur ces deux marchés en province Nord.
55. Sur le marché de la réparation et d'entretien des véhicules, les résultats du test de marché concluent à une forte attractivité des consommateurs vers la province Sud. Cette dernière regroupant d'une part, les concessionnaires automobile dont la majorité est positionnée sur le marché de l'entretien et de la réparation expresse et sur celui de la réparation complexe, d'autre part, une grande proportion de garagistes indépendants également positionnés sur les deux marchés susmentionnés.
56. Cependant la question d'une délimitation plus fine des marchés de la distribution des pièces de rechange et des services de réparation et d'entretien en fonction de la nature des prestations réalisées peut rester ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse demeurent inchangées.
57. Compte tenu des spécificités du marché calédonien liées à son étroitesse et son insularité, il convient, pour les besoins de la présente opération et dans la mesure où les conclusions demeurent inchangées, de retenir un marché géographique de dimension locale (à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie) pour chacun des cinq marchés concernés par la présente opération. Cette dimension locale des marchés de l'automobile a été confirmée par les divers concurrents interrogés. Cette analyse vaut pour l'opération analysée à très court terme. Elle ne préjuge pas de l'évolution de l'implantation de l'offre dans la province Nord à court et moyen terme.
58. **En conclusion**, l'analyse concurrentielle portera sur les marchés les cinq marchés suivants de dimension locale (Nouvelle-Calédonie) :
- (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers,
 - (ii) la distribution des véhicules automobiles neufs et destinés à une clientèle de professionnels,
 - (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux neufs,
 - (iv) la distribution de pièces de rechanges et d'accessoires automobiles,
 - (v) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

IV. Analyse concurrentielle

59. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
60. Ainsi, conformément à ce test de concurrence, l'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés avals (A), notamment afin de vérifier si l'opération crée ou renforce une position dominante, et sur les marchés de l'approvisionnement (B), afin de déterminer notamment si l'opération crée ou renforce une puissance d'achat. A cette fin, l'analyse des parts de marché aura un rôle particulièrement déterminant pour connaître les effets dits « horizontaux » que serait susceptible d'emporter la présente opération.

A. Analyse concurrentielle sur les marchés aval de la distribution automobile

1. Le marché aval de la distribution des véhicules automobiles neufs (particuliers ou commerciaux)

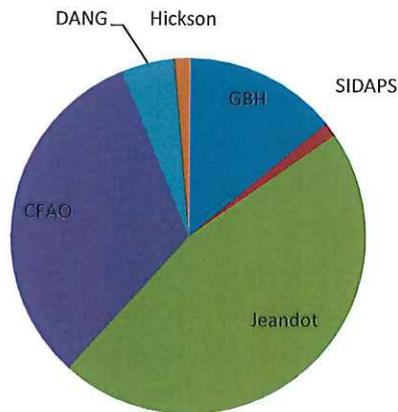
61. S'agissant du calcul des parts de marché, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁷ retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules neufs réalisés par les parties dans la zone géographique concernée par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs enregistrés dans cette même zone.
62. S'agissant du marché calédonien, le fichier des immatriculations de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres permet de connaître la répartition des parts de marché entre les principaux concessionnaires automobiles actifs sur le marché de la distribution automobile en Nouvelle-Calédonie.
63. Le marché calédonien de la distribution automobile est ainsi partagé entre cinq groupes automobiles qui se répartissent environ quarante marques nationales et internationales :
- **le groupe familial local Jeandot**, leader sur le marché, dispose d'une part de marché importante avec comprise entre [40-50%] des parts de marché. Les marques distribuées par le groupe sont : Suzuki, Kia, Ford, Land Rover, Jaguar, Fiat, Alpha Roméo, JMC, Audi, Das Auto, Porsche, Renault, Dacia , Jeep, Ram Opel.
 - **le groupe international CFAO** se positionne en seconde position sur le marché avec une variation de [20-30%] des parts de marché. Les marques distribuées par le groupe sont : Citroën Mercedes-Benz, Smart, Subaru, Isuzu Peugeot, SsangYong, ZNA, BMW, Mini, Chevrolet, Great Wall.
 - **le groupe familial de dimension internationale GBH** avec des parts de marché fluctuant entre [10-15%] selon le marché de la distribution de véhicules automobiles concerné. Le groupe GBH distribue les marques : Hyundai et Nissan.
 - **le groupe familial local Dang** dispose de parts de marché variant entre [0-5%] et 15-20]% en fonction des trois marchés concernés. Il distribue les marques Toyota, Byd, Mitsubishi et Higer.
 - **enfin, le groupe Hickson**, qui n'exploite qu'une seule marque automobile (Mazda) dont les parts de marchés n'excèdent pas (0-5%) sur les divers marchés identifiés.
64. Sur le marché de la distribution de véhicules neufs, la partie notifiante présente les parts de marché suivantes :

⁷ Voir la décision n° 2015-31/GNC du 20 janvier 2015 précitée

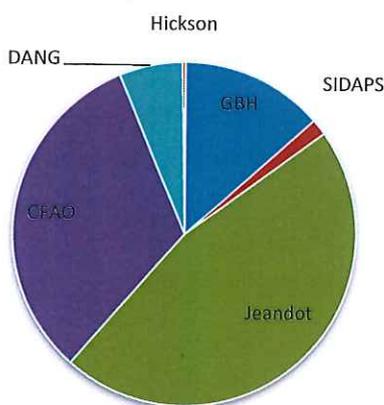
Tableau : Parts de marchés sur le marché de la distribution au détail de véhicules automobiles neufs :

| | Avant opération | | Après opération |
|--|-----------------|----------------|---|
| | Groupe GBH | Cible (SIDAPS) | Cumul des parts de marché (GBH + cible) |
| Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à destination de particuliers | [10-20%] | [0-5%] | [10-20%] |
| Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à destination de professionnels | [10-20%] | [0-5%] | [10-20%] |
| Distribution de véhicules automobiles commerciaux neufs | [10-20%] | [0-5%] | [10-20%] |

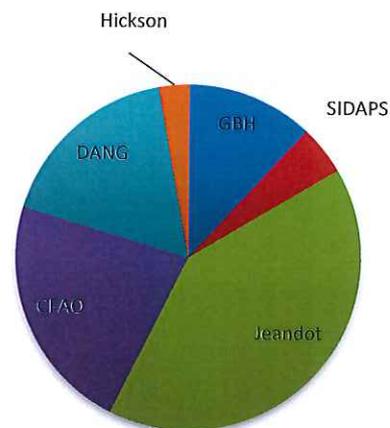
Marché des véhicules auto neufs à destination des particuliers



Marché des véhicules auto neuf à destination des professionnels



Marché des véhicules auto neufs commerciaux



65. Sur le marché de la distribution de véhicules neufs, le groupe GBH détiendra à l'issue de la présente opération une part de marché comprise entre [10-20%] quel que soit le marché considéré. Cette part de marché s'accroît par rapport à la part de marché d'origine soit une augmentation de [0-5%] en fonction du marché de la distribution des véhicules considéré.
66. Ainsi, les parts de marché cumulées du groupe GBH sur les différents marchés de la distribution resteront modérées. En effet, le groupe GBH demeure confronté à une vive concurrence sur ces

marchés. Des acteurs locaux et de dimension internationale, dotés d'une puissance financière importante, sont très actifs dans le secteur de la distribution automobile en Nouvelle-Calédonie. Les deux premiers opérateurs du secteur (le groupe Jeandot et le groupe CFAO) détiennent à eux seuls, entre [60-80%] des parts de marchés).

67. En considération de la future exploitation des marques Mitsubishi Byd et Higer, le groupe GBH ne sera pas en mesure de détenir une position dominante sur le marché de distribution de véhicules neufs. L'opération aura même pour effet d'accentuer la concurrence inter-groupes sur les marchés concernés puisqu'elle permet en effet de conforter sa place de troisième acteur sur un marché marqué par une situation à tendance duopolistique.
68. En conséquence, au regard des parts de marchés qui seront détenues *in fine* par le groupe GBH sur les trois marchés de la distribution de véhicules neufs concernés et compte tenu du fait que la partie notificante a précisé à l'occasion de la présente notification qu'elle ne détenait aucun droit exclusif à l'importation des véhicules qu'elle distribue⁸, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante.
69. En l'occurrence, il est à noter que le risque de la création d'une position dominante collective c'est-à-dire la possibilité pour les acteurs majeurs de coordonner leur comportement, apparaît limitée compte tenu de la répartition actuelle des parts de marché, en revanche, si ces parts de marché venaient à se rapprocher les unes des autres, la problématique d'une position dominante collective pourrait être posée.

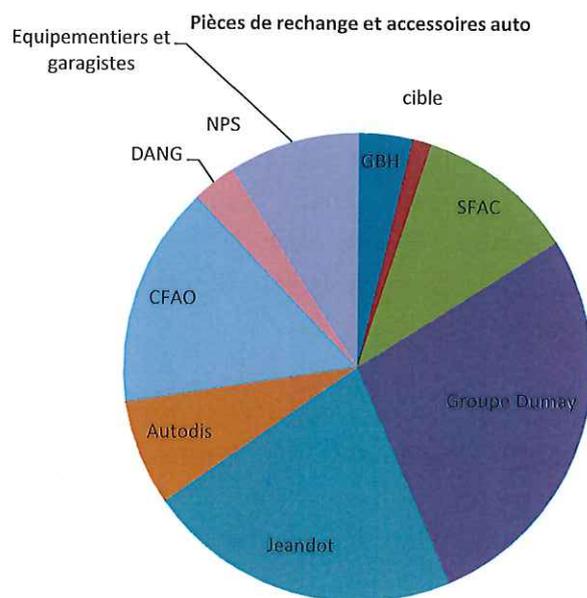
2. Le marché aval de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles

70. Sur le marché aval de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, il ressort du test de marché que les indépendants (importateurs grossistes non intégrés dans les réseaux de concessions automobiles) jouent un rôle très important face à la concurrence active des représentants officiels de marques (concessionnaires). S'agissant de la répartition des parts de marché, la partie notificante n'est en mesure de présenter qu'une estimation de ses parts de marché au regard de sa position et de celle de ses concurrents sous la forme de fourchettes. Ainsi, le groupe GBH estime sa part de marché entre [0-5%].
71. Le test de marché effectué à l'occasion de la présente opération a permis de préciser la répartition des parts de marché entre les différents opérateurs actifs dans la distribution de pièces de rechange et d'accessoires d'occasion. Ainsi selon les données communiquées par les principaux opérateurs ayant répondu au test de marché les parts de marché peuvent être évaluées de la manière suivante :
- le leader sur le marché serait le groupe Dumay, composé des sociétés BNS, OCD et Axauto, toutes actives sur le marché de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, détient [20-30%] des parts de marché,
 - en seconde position se trouverait le groupe Jeandot qui possède 16 marques automobiles pour lesquels il distribue des pièces de rechange détient [20-30%] des parts de marché,
 - le groupe CFAO occupe la troisième position sur le marché avec [10-20%] des parts de marché,

⁸ En tout état de cause, il convient enfin de relever que l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie prohibe les accords ou pratiques concertées.

- la SFAC spécialisée dans la revente de pièces détachées est positionnée en troisième position sur ce marché avec [10-20%] des parts de marché,
 - la société Otodis détient [5-10%] des parts de marché
72. Par ailleurs, le chiffre d'affaires des divers garagistes indépendants et équipementiers automobiles n'a pas pu être confirmé en l'absence de réponses de ces derniers au test de marché. Cette dernière part de marché a été estimée entre [10-15%] par la partie notifiante.
73. Le chiffre d'affaires que réalisera le groupe GBH à l'issue de l'opération a été évalué par la partie notifiante à **[secret d'affaires]**.
74. Ces éléments d'appréciation permettent de confirmer le niveau des parts de marché qui seraient détenues *in fine* par la partie notifiante :

| | Avant opération | | Après opération |
|---|-----------------|--------|---|
| | Groupe GBH | Cible | Cumul des parts de marché (GBH + cible) |
| Distribution de pièces et d'accessoires automobiles | [0-5%] | [0-5%] | [0-5%] |



75. Ainsi, au regard de la diversité des acteurs présents sur le marché (concessionnaires d'autres marques automobiles, grossistes-importateurs indépendants, garagistes indépendants) et du montant du chiffre d'affaires réalisé par la partie notifiante après l'opération, les parts de marché du groupe GBH dans la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles resteront limitées.

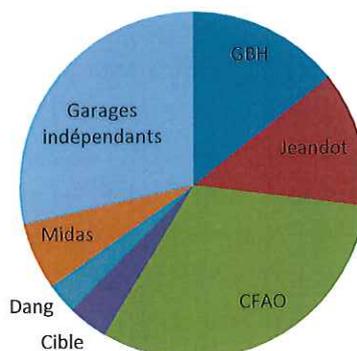
76. En conséquence, au regard des parts de marchés de [0-5%] qui seront détenues *in fine* par le groupe GBH sur le marché de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobile concerné, et compte tenu du fait que la partie notificante a précisé à l'occasion de la présente notification qu'elle ne détenait aucun droit exclusif à l'importation des pièces qu'elle distribue, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante.
77. Il convient de relever que l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie prohibe les accords ou pratiques concertées ayant pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises. En l'occurrence, la distribution des pièces et accessoires automobiles des marques Hyundai et Nissan ne souffre d'aucun droit exclusif à l'importation au bénéfice de la partie notificante.

3. Le marché aval de la distribution de services d'entretien et de réparation automobile

78. Sur le marché global de la distribution de services d'entretien et de réparation automobile, la partie notificante n'a pas été en mesure de donner avec précision la répartition des parts de marché entre tous les opérateurs présents sur le marché concerné. Ainsi, l'estimation des parts de marché de la partie notificante a été comparée avec les données recueillies dans le cadre du test de concurrence qui a notamment permis de préciser les estimations proposées initialement pour le fondement de l'analyse concurrentielle.
79. Il est ainsi constaté les parts de marché suivantes :

| | Avant opération | | Après opération |
|--|-----------------|--------|---|
| | Groupe GBH | Cible | Cumul des parts de marché (GBH + cible) |
| Services d'entretien et de réparation automobile | [10-20%] | [0-5%] | [10-20%] |

Marché de l'entretien et de la réparation automobile après l'opération AS



80. Ainsi, on constate que les parts de marché détenues par le groupe GBH évoluent de [15-20%].

81. Les réparateurs indépendants non liés à une enseigne sont des entrepreneurs indépendants généralistes et multimarques, souvent capables d'effectuer des réparations complexes dès lors qu'ils disposent de l'outillage nécessaire accessible directement auprès du constructeur. En l'espèce, la présence de plus de 350 garages indépendants se partageant [20-30%] des parts de marché sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie souligne la forte atomisation du marché. Par conséquent, leur importance révèle également que le marché concerné est très dynamique et que ces opérateurs exercent une réelle concurrence sur ce marché. Il se peut cependant que les conditions de concurrence diffèrent de manière substantielle pour certains types de prestations. Au cas d'espèce cependant, les conclusions demeurent inchangées compte tenu des parts de marchés très limitées qu'obtiendrait le groupe GBH à l'issue de l'opération. Tout accroissement des parts de marché par croissance externe pourrait en revanche remettre en cause cette conclusion et nécessiterait une appréciation plus fine des conséquences d'une telle opération.
82. Ainsi, la réalisation de l'opération n'aura pas pour effet de positionner le groupe GBH en situation de position dominante sur le marché aval de la prestation de services d'entretien et de réparation automobile.

B. Analyse concurrentielle sur les marchés amont de l'approvisionnement

1. Le marché amont de la distribution de véhicules automobiles neufs

83. L'opération n'emporte pas d'effets sur les marchés amont de l'approvisionnement compte tenu de la dimension internationale des opérateurs présents sur le marché de l'approvisionnement de véhicules automobile neufs. Les concessionnaires automobiles ne s'approvisionnant en effet qu'auprès des constructeurs des marques qu'ils distribuent. Ainsi, à l'issue de l'opération, le groupe GBH ne sera pas en mesure de disposer d'une puissance d'achat lui permettant, d'une part de fermer l'accès des concurrents à l'approvisionnement en véhicules automobiles et, d'autre part, de placer les fournisseurs en situation de dépendance économique dans la mesure où ces derniers sont principalement des groupes de dimension mondiale dotés d'une puissance financière significative.

2. Le marché amont de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles

84. Sur le marché amont de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, la partie notifiante n'a pas été en mesure de produire des éléments permettant de mesurer avec précision la taille de ce marché. En revanche, il convient de relever que la diversité des opérateurs actifs sur le marché témoigne du dynamisme de cette activité en Nouvelle-Calédonie. En effet, les concessionnaires automobiles (qui importent et distribuent les pièces de rechange et accessoires des marques automobiles qu'ils distribuent) sont confrontés à une vive concurrence des grossistes importateurs indépendants tels que les sociétés SFAC, OCD, OTODIS, BNS et Axauto, ainsi qu'à la concurrence de nombreux garagistes indépendants.
85. Ainsi, la partie notifiante estime que sa part de marché en amont est le reflet de sa position sur le marché aval. Les opérateurs interrogés sur la répartition des parts de ce marché ont confirmé que les concessionnaires automobiles se répartissaient environ [40-50%] du marché aval. Par conséquent au regard de la répartition aval le groupe GBH disposerait à l'issue de l'opération entre [0- 5%] des parts de marché sur le marché de l'approvisionnement.

86. Compte tenu de ces éléments l'opération n'est pas de nature à créer ou renforcer une puissance d'achat et à restreindre l'accès à l'approvisionnement des produits pour les opérateurs concurrents sur le marché amont de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles.
87. Par ailleurs, d'éventuels effets verticaux sont exclus au regard de la pluralité de grossistes importateurs distribuant toutes les marques de pièces de rechange et d'accessoires automobiles vers lesquels les clients particuliers ou professionnels peuvent s'approvisionner.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

88. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant dans la prise de contrôle exclusif des sociétés AS et SIDAPS par le groupe GBH, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence compte tenu des parts de marché modérées détenues par le groupe dans le secteur automobile et notamment sur les divers marchés concernés par l'opération.
89. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article Lp. 422-1 du code de commerce qui prévoit qu' « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
90. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
91. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
92. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant dans la prise de contrôle exclusif des sociétés AS et SIDAPS par le groupe GBH.

